



Loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (Loi sur les espèces protégées, LCITES)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse
arrête :*

I

La loi du 16 mars 2012 sur les espèces protégées¹ est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 1, phrase introductive, et 2, phrase introductive

¹ Le Conseil fédéral peut interdire l'importation de spécimens visés à l'art. 1, al. 2, let. b et c, s'il dispose d'informations fiables selon lesquelles :

² En cas d'infraction prouvée à la CITES, l'OSAV peut interdire temporairement, sur recommandation des organes de la CITES dans lesquels la Suisse est représentée, l'importation des spécimens suivants :

Art. 11, titre et al. 1 et 3

Obligations des entreprises commerciales et des établissements d'élevage

¹ Quiconque fait, à titre professionnel, le commerce ou l'élevage de spécimens d'espèces inscrites aux annexes I à III CITES doit tenir un registre de ces spécimens.

³ Il peut prévoir que les personnes qui font, à titre professionnel, le commerce ou l'élevage de spécimens de certaines espèces inscrites aux annexes I à III CITES ont l'obligation de s'enregistrer.

Art. 11a Obligation d'informer en cas de vente de spécimens d'espèces protégées

RS

¹ RS 453

¹ Les personnes qui proposent publiquement à la vente des spécimens d'espèces protégées doivent fournir des informations sur elles-mêmes et sur les spécimens concernés.

² Le Conseil fédéral détermine les informations qui doivent être fournies.

³ Les exploitants de plateformes internet et les éditeurs de publications veillent à ce que les données fournies soient complètes.

Art. 14, al. 2

² Ils peuvent renoncer à prendre une mesure lorsqu'un spécimen fait déjà l'objet d'une mesure prise sur la base de la législation sur les épizooties ou sur les denrées alimentaires.

Art. 15, al. 2, 2^e phrase

² ... Il détermine les informations qui doivent être communiquées aux personnes responsables et aux tiers sur l'entreposage ou l'hébergement des spécimens vivants.

Art. 16, al. 1 et 1^{bis}

¹ Les organes de contrôle confisquent les spécimens d'espèces protégées séquestrés dans les cas suivants :

- a. les documents ou les preuves manquants ne sont pas présentés dans le délai imparti ;
- b. les spécimens déclarés ne leur sont pas présentés dans le délai imparti.

^{1bis} Ils peuvent confisquer des spécimens d'espèces protégées sans les avoir séquestrés au préalable dans les cas suivants :

- a. aucune autorisation ni certificat ne peut être délivré pour l'importation, le transit ou l'exportation de ces spécimens ;
- b. les spécimens ont été importés sans autorisation alors que la personne responsable savait manifestement qu'une autorisation était nécessaire ;
- c. les spécimens sont sans maître.

Art. 24, al. 3 et 4

³ Le délai d'opposition est de 30 jours.

⁴ La procédure d'opposition est gratuite.

Art. 26 Contraventions et délits

¹ Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement :

- a. enfreint les art. 6, al. 1 (déclaration), 7, al. 1 (autorisation), ou 11, al. 1 (obligation des entreprises commerciales et des établissements d'élevage de tenir un registre des spécimens) ;
- b. enfreint les dispositions édictées par le Conseil fédéral, le DFI ou l'OSAV en application des art. 7, al. 2 (autorisation), 9 (interdiction d'importer) ou 11, al. 3 (obligation pour les entreprises commerciales et les établissements d'élevage de s'enregistrer) ;
- c. possède, propose à la vente ou cède des spécimens importés sans l'autorisation prévue à l'art. 7, al. 1.

² Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende.

³ Est puni d'une amende quiconque enfreint intentionnellement les dispositions d'exécution du Conseil fédéral ou du DFI qui ne sont pas mentionnées à l'al. 1, et dont la violation est déclarée punissable.

⁴ Est puni d'une amende quiconque enfreint par négligence les dispositions des al. 1 à 3.

Art. 26a Crimes

Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque :

- a. commet une infraction portant sur un grand nombre de spécimens d'espèces inscrites aux annexes I et II CITES ;
- b. agit par métier ;
- c. agit en qualité de membre d'une bande formée pour commettre de manière systématique des infractions à la présente loi.

Art. 27, al. 1, 1^{re} phrase

¹ L'OSAV poursuit et juge les infractions visées aux art. 26 et 26a.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.